



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

Commune de Grez-Doiceau



CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1

a) Demandeur

Personne physique

Nom : Underwood – Willems Prénom : Rita - Rudy

Adresse

Rue : Egenhovenweg n°21 boîte.....

Code postal : 3001 Commune : Heverlee Pays : Belgique

Téléphone : 0473/316338 Fax :

Courriel : rita.underwood60@gmail.com rudywillems61@gmail.com

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone : Fax :

Courriel :

b) Architecte

Architecte

Nom : Coppens Prénom : Sébastien

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : D AND S

Forme juridique : SRL

Qualité : Architecte Administrateur

Adresse

Rue : Rue Gratès n° 82 boîte.....

Code postal : 1170 Commune : Watermael-Boitsfort Pays : Belgique

Téléphone : 0472/952945 Fax :.....

Courriel : sebastiencoppens@me.com

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° 21027000197515 délivrée le 20/09/2021 par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site www.archionweb.be – attestation.

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Il s'agit d'un projet de construction d'une maison 4 façades.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Le projet ne sera pas phasé.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Rue de Nodebais (au croisement de la rue des Soupis)

Commune : Grez-Doiceau

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Grez-Doiceau	4	F	194F	Rita Underwood et Rudy Willems
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
 Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
 Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
 La parcelle est reprise dans le périmètre d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) datant de 1974 (ref urbanistique 12/32 064 5454r).

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :

- Plan de secteur : En zone d'habitat à caractère rural sur toute la partie avant de la parcelle et en zone agricole sur une petite partie en fond de parcelle au Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez établi par arrêté royal du 28 mars 1979.



- ~~Carte d'affectation des sols :....~~
- ~~Schéma de développement pluricommunal :.....~~
- Schéma de développement communal : Libellé Grez-Doiceau de 2009. En aire résidentielle au schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal)
- Schéma d'orientation local : Partie Nord du Village de Gottechain datant de 2019
- Guide communal d'urbanisme : Guide communal d'urbanisme concernant la protection des arbres et des espaces verts (anciennement règlement)
- Guide régional d'urbanisme : Anciennement périmètre de règlement général sur les bâtisses en site rural : Gottechain. (Règlement général sur les bâtisses en site rural)

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation : permis d'urbanisation datant de 1974 (référence : urbanistique 12/32 064 5454r). ; anciennement permis de lotir). Lot n° : 2
- ~~Bien comportant un arbre – arbuste – une haie remarquable~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- ~~Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...~~

Autres caractéristiques du bien

- ~~Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau – l'éboulement d'une paroi rocheuse – le glissement de terrain – le karst – les affaissements miniers – le risque sismique – autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...~~
- ~~Bien situé dans à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté – d'une réserve naturelle domaniale – d'une réserve naturelle agréée – d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique – d'une~~

~~zone humide d'intérêt biologique – d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...~~

- ~~○ Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent...~~
- ~~○ Bien dont la localisation est – n'est pas – susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement~~
- ~~○ S'agit il de la création – modification – d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?~~

~~_____ Non~~

~~_____ Oui :.....~~

- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette . Egouts inexistant
- ~~○ Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau :~~
- ~~○ Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie :.....~~
- ~~○ Autres :...~~

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~○ site – site archéologique – monument – ensemble architectural – inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~○ site – site archéologique – monument – ensemble architectural – classé~~
- ~~○ site – site archéologique – monument – ensemble architectural – soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~○ site – site archéologique – monument – ensemble architectural – figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~○ zone de protection~~
- ~~○ bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~○ bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~○ bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~○ bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- ~~○ bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~
- ~~○ bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles

- ~~○ bien provisoirement ou définitivement classé~~
- ~~○ bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé~~

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Il s'agit du projet de construction d'une nouvelle maison 4 façades située sur la parcelle cadastrée Div 4 Section F 194f au croisement de la rue de Nodebais et de la rue des soupirs.

Compte tenue de la grande déclivité du terrain, l'accès à la maison peut se faire par la rampe à droite de la maison pour rejoindre le rez-de-jardin. La déclivité est de maximum 12% comme demandé dans les prescriptions du permis d'urbanisation. Il est également possible de rejoindre le sous-sol par une rampe sur la gauche. Cette rampe présente une faible déclivité et permet le stationnement de 2 voitures à l'extérieur. Compte tenu de l'étroitesse de la rue, il n'est actuellement pas possible de stationner une voiture le long de l'espace public. Le fait de réaliser une allée de garage vers les sous-sols et un accès menant au rez-de jardin permettant de stationner aisément jusqu'à 3 voitures à l'extérieur et 3 à l'intérieur soit minimum 6 emplacements au total. Il s'agit de la même typologie que la maison au n° 33 qui présente une déclivité similaire au droit de l'espace public.

La maison s'implante sur la zone de bâtisse prescrite pas le SOL.

La volumétrie de la maison est résolument simple et respecte la typologie locale.

Le niveau sous corniche est de 3,97 m par rapport au seuil de la porte d'entrée.

L'emprise au sol de la maison est de 183,2m².

Au rez-de-jardin on retrouve, un séjour, 2 chambres et 1 salle de bain. La volonté du projet est de permettre une autonomie complète sur ce niveau pour des personnes à mobilité réduite.

Les combles disposent de 2 chambres complémentaires, d'une salle de sport et d'une salle de bain. Les sous-sols font l'entièreté de l'emprise de la maison.

Les ouvertures sont à dominante verticale sur l'ensemble de la façade avant et latérale droite. C'est 2 façades sont visibles depuis l'espace publique.

Sur la façade gauche et arrière, peu visibles de l'espace publique étant donné la différence de hauteur et le recul de la maison sur le terrain, 2 larges baies ouvrent la maison sur le jardin afin de profiter au maximum de l'ensoleillement.

En effet l'orientation permet de suivre la course du soleil dans le séjour et de cette manière bénéficier de gains solaires.

La maison serait réalisée en brique blanche ne nécessitant pas d'entretien dans le temps tout en gardant son aspect d'origine. Les éléments de terrasses servant de support aux protections solaires seront réalisés en pierre calcaire. Ils viennent souligner et cadrer les ouvertures vers le jardin.

Afin de conserver un aspect homogène sur la façade avant. Le mur du sous-sols sera recouvert d'un bardage en fibre-ciment de même tonalité que les châssis à savoir gris foncé. La porte sera également revêtue de ce bardage de manière à assurer une homogénéité.

La toiture serait réalisée en ardoise. Côté sud, une terrasse protégée dans les combles servira également de protection solaire pour l'espace sous toiture au Sud.

La volumétrie de la maison est résolument simple et respecte la typologie locale.

Une attention particulière a été portée sur la consommation énergétique du bâtiment. Et ce notamment par une isolation renforcée (14cm de PUR dans les murs) par les apports solaires directs (baies vitrées), par les apports solaires indirect (panneaux solaires) et par les protections solaires de manière à réduire au mieux les besoins énergétiques de la maison tout en offrant une qualité de vie.

La voirie n'est actuellement pas équipée en égouttage au droit de la parcelle.

Les eaux pluviales seront récoltées dans une citerne de 7.500l avec une partie en rétention. L'eau de la citerne permettra d'alimenter l'arrosage des jardins, les w.c. et les machines à laver. Les trop-pleins des citernes seront dirigés vers un réseau de drain de dispersion.

Les eaux usées seront rejetées dans une fosse sceptique. Un bypass sera réalisé pour pouvoir se raccorder à l'égout dès que celui-ci est installé et opérationnel.

Le réseau d'égouttage sera réalisé en réseau séparatif de manière à pouvoir se raccorder en réseau séparatif à la voirie dès que celle-ci sera équipée.

Pour tous ces motifs, ce projet s'intègre donc parfaitement au cadre urbanistique et paysager existant et environnant.

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

Le projet sollicite 3 écarts:

1. Le projet sollicite un écart à la zone d'implantation du permis d'urbanisation.

En effet, la construction n'est pas entièrement dans la zone de bâtisse dessinée sur le permis d'urbanisation. L'implantation actuelle a été privilégiée car elle permet d'une part de ne pas s'enfoncer d'avantage dans la parcelle et de ce fait réduire le déblai de terre nécessaire pour arriver au garage. L'implantation choisie respecte la zone de bâtisse prévue par le SOL et de ce fait s'inscrit dans le schéma de développement urbanistique de la rue. D'autant que le SOL en vigueur date de 2019 et de ce fait tient compte de l'aménagement réalisé sur le lot 1(n°33) et 3 (N°35).

La végétation autour de la maison n°35 et la différence de relief ne permettent pas de percevoir de la rue un quelconque alignement. De plus, l'implantation proposée ne dépasse pas la zone de cour et jardin des voisins et permet d'éviter les vues plongeantes vers leur

séjour du voisin n°33. La différence d'implantation de quelques mètres ne remet pas en cause les objectifs du permis d'urbanisation.

2. Le projet sollicite un écart à l'art. 422 du RGBSR (guide communale d'urbanisme) concernant les matériaux de parement des élévations à savoir la brique blanche et les panneaux de fibre-ciment.

En effet une brique blanche avec des joints blanc. Elle serait de type Koloro Blanco de Chez Nelissen avec un joint blanc. Il s'agit d'une brique moulée à la main et enduite à la chaux ce qui offre une surface rugueuse et mat. L'aspect est assez similaire à une brique à peindre tout en offrant une meilleure durée dans le temps. L'aspect visuel est d'ailleurs identique à de la brique recouverte d'un badigeon de teinte blanche comme proposé par le RGBSR. Quant aux panneaux fibre-ciment. Ils recouvriront le mur du sous-sol donnant sur la rampe d'accès. Ils seront de même teinte que les châssis à savoir gris foncé. La porte de garage pourra de cette manière être intégrée au mur et ne pas être visible. La volonté est d'harmoniser la façade et la volumétrie du projet.

3. Le projet sollicite un écart l'art. 419 du RGBSR (guide communale d'urbanisme). La construction ne respecte pas la dominante verticale des baies et le total des surfaces des baies qui doit être inférieur à la surface pleine suivant l'art. 419 du RGBSR.

Le projet s'écarte de ces prescriptions uniquement sur la façade arrière et gauche du projet. Ces deux façades sont effectivement peu voir pas visibles de la rue, compte tenu du relief et du recul de la maison sur le terrain. Ces larges baies offrent une ouverture sur la nature tout en permet en hiver des gains solaires qui ne sont pas négligeables. L'été des protections solaires ont été étudiées pour éviter la surchauffe. De cette manière en s'ouvrant uniquement sur l'arrière, l'aspect rural du paysage depuis l'espace publique est préservé tout en offrant un confort de vie. Le séjour est dès lors baigné par cette lumière naturelle.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
 Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- ~~○ Le procès verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée~~
- ~~○ La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

Cadre 14- Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
 - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;

- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
 - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
 - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - ~~le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;~~
 - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
 - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
 - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
 - ~~en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.~~
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100e ou 1/50e, qui figure :
 - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;
 - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
 - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;

- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
- une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e;
 - une coupe type avec les matériaux projetés.
- ~~La coupe type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.~~

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

.....

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet.

Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées

aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante :

dpo@grez-doiceau.be

ou à l'adresse postale suivante :

Stéphanie Lagase

Place Ernest Dubois, 1

1390 Grez-Doiceau

0473/99.38.34

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO